

ASSOCIATION BOUCALAISE D'INFORMATION ET D'ANIMATION DE QUARTIERS

A. B. I. A. Q.

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS MODIFIES LE 23 JUIN 2008

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION BOUCALAISE D'INFORMATION ET D'ANIMATION DE QUARTIERS (A. B. I. A. Q.).

ARTICLE 2

Cette association a pour but de créer des liens et d'échanger du savoir-faire entre les personnes à Boucau, au travers d'activités diverses : manuelles, culturelles, pratiques, et autres demandes répondant aux besoins exprimés par les adhérents.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à BOUCAU 64340 – Salle Ferdinand Darrière, rue Lacouture. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres actifs.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des départements, des communes, et des organismes publics et semi-publics ;
3. les ressources créées à titre exceptionnel (conférences, fêtes, spectacles, les ventes faites aux membres, etc...)

ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un conseil de 11 membres maximum, élus pour 3 ans par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, à l’élection du conseil d’administration, par scrutin secret.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d’administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 10.

Les décisions sont prises à la majorité relative des mandats détenus par les membres composant l’assemblée générale.

ARTICLE 12

Les membres du bureau et du conseil d’administration ne perçoivent, en raison de leur fonction, aucune rétribution ni indemnité.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association similaire.

Fait à Boucau, le 23 juin 2008

La Présidente,

La secrétaire,

Marie-Claude CHIPOLINA

Marie-Claude CAPDUPUY